

## Le plus haut tribunal au pays tranchera des questions de fond relativement à l'autonomie des conseils scolaires francophones

**Ottawa, le 26 juin 2014** – La Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) est ravie que la Cour suprême du Canada ait choisi d'entendre l'appel de la Commission scolaire francophone du Yukon (CSFY) dans l'affaire qui l'oppose au gouvernement yukonnais.

Le 10 avril dernier, la CSFY déposait une demande d'autorisation d'appel auprès du plus haut tribunal au pays afin qu'il interjette appel de façon accélérée. Aujourd'hui, soit moins de trois mois plus tard, la Cour suprême annonce qu'elle accepte de se prononcer sur la question de la pleine gestion scolaire qui est au cœur du litige qui oppose la CSFY au gouvernement yukonnais.

La CSFY réclame depuis plusieurs années la pleine gestion scolaire afin qu'elle ait les moyens notamment de gérer ses programmes, son personnel, ses bâtiments et ses finances. Actuellement, le ministère de l'Éducation du Yukon gère en tout ou en partie ces secteurs pour la commission scolaire.

La FNCSF se réjouit de savoir que la Cour suprême sera appelée à trancher de façon définitive sur les questions importantes entourant les droits de gestion des conseils scolaires francophones. Car la Fédération estime qu'il y a urgence de clarifier cet enjeu en raison du nombre croissant de ses conseils scolaires qui ont maille à partir avec leur gouvernement provincial/territorial responsable de financer l'éducation destinée aux francophones.

Bien que le droit à une instruction dans la langue officielle de la minorité soit protégé par la *Charte* et par la *Loi sur les langues officielles*, plusieurs conseils scolaires francophones en contexte minoritaire au Canada éprouvent des difficultés à faire respecter leurs droits de gestion. Le manque d'écoles et de ressources fait en sorte que l'éducation en langue française, dans plusieurs milieux, ne bénéficie pas des conditions équivalentes à celles accessibles à la majorité.

Dans sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, la CSFY fait valoir, entre autres, que pour renverser les torts de l'assimilation, il est essentiel qu'elle puisse accorder des permissions d'admission à des ancêtres francophones, des immigrants et des francophiles dans la mesure où cela fait avancer l'objet de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ainsi, pour la première fois, le plus haut tribunal au pays sera appelé à se prononcer sur le droit des conseils scolaires francophones à l'extérieur du Québec d'accorder des permissions d'admission à des catégories de personnes pouvant être admises selon l'article 23.

La Fédération estime par ailleurs que cette affaire dépasse le simple cadre éducatif. La décision que rendra la Cour suprême du Canada dans cette cause sera déterminante quant à la vitalité et la pérennité des communautés francophones en situation minoritaire au pays.

Rappelons qu'en 2009, la CSFY entamait après plusieurs années de négociations infructueuses avec le ministère de l'Éducation du Yukon un recours judiciaire contre ce dernier quant aux installations scolaires et au droit de gestion de la commission scolaire. Elle obtenait dans un premier temps un verdict favorable. Cependant, le gouvernement a porté la cause en Cour d'appel qui a renvoyé l'affaire pour un nouveau procès. La CSFY ne considérait pas l'option d'un nouveau procès viable compte tenu des ressources financières et humaines déjà investies dans ce recours. Elle a donc choisi de se tourner vers le plus haut tribunal au pays pour trancher la question.

Rappelons que la Fédération nationale des conseils scolaires francophones est un organisme sans but lucratif qui représente les 28 conseils scolaires francophones et acadiens au Canada. Ces conseils scolaires offrent des services éducatifs en français à près de 150 000 élèves rassemblés dans plus de 630 établissements scolaires.

Renseignements : Roger Paul, directeur général de la FNCSF Tél. : (613) 744-3443 Courriel : rpaul.fncsf@bellnet.ca